

Lignes directrices du gouvernement du Manitoba en matière de santé et sécurité – Résidences agréées de familles hôtes – Normes minimales de délivrance de permis de Réglementation des soins en résidence

A. Conditions générales

1. Extérieur de la résidence

- L'extérieur de la résidence doit être maintenu en bon état et doit notamment répondre aux exigences suivantes.
 - Le toit, la bordure de toit et les soffites doivent être maintenus en bon état.
 - Les gouttières et les tuyaux de descente pluviale doivent être étanches, en bon état et bien entretenus. L'eau de pluie provenant de la toiture d'un bâtiment doit être évacuée loin des murs de fondation pour éviter les dommages ou l'entrée d'humidité dans le bâtiment.
 - Les fondations, les murs et les planchers du sous-sol doivent être étanches aux intempéries et imperméables à l'humidité du sol ou de l'extérieur. Au besoin, l'eau de surface doit être évacuée dans un bassin collecteur adéquatement conçu pour éviter l'inondation du plancher ou des fondations du sous-sol ou, encore, la création d'un risque pour la santé.
 - Les portes et les fenêtres extérieures doivent être étanches, bien ajustées et en bon état.
 - Les portes extérieures non isolées doivent être munies d'une contre-porte.
 - Les passages, les escaliers et les paliers extérieurs doivent être antidérapants et exempts de glace et de neige pour assurer la sécurité de leurs utilisateurs.
 - La cour doit être bien entretenue; son état doit être comparable à celui des cours environnantes (dénivellement, tonte de la pelouse, etc.).

2. Intérieur de la résidence

- L'intérieur de la résidence doit être maintenu en bon état, pourvu d'un ameublement approprié et entretenu conformément aux normes de protection de la santé publique.
- Les cloisons, les portes, les murs et les plafonds intérieurs doivent être bien ajustés, maintenus en bon état et dotés de surfaces lisses, propres et faciles à nettoyer.
- Les planchers doivent être de niveau; ils doivent aussi être conçus et

Réglementation des soins en résidence

Date de publication initiale : septembre 2006 (entrée en vigueur : novembre 2006)

Date de révision : janvier 2024

- entretenus de manière à faciliter leur nettoyage et prévenir l'apparition de fissures, de lézardes, de dépressions et d'esquilles importantes.
- Les revêtements de sol doivent être en bon état, bien ajustés et faciles à nettoyer.
 - Tous les murs et plafonds doivent être en bon état et maintenus propres; au besoin, ils doivent être peints ou nettoyés et redécorés.

- Les murs et les plafonds ne doivent pas comporter de fissures ni de lézardes profondes qui pourraient créer un risque pour la santé de l'occupant.
- Toute modification structurelle ou altération doit se faire en consultation avec l'instance chargée de la délivrance des permis; la municipalité et le service local de lutte contre les incendies peuvent aussi être consultés.
 - S'il y a lieu, tous les permis et certificats d'inspection doivent avoir été obtenus.

3. Déchets

- Les déchets doivent être entreposés dans des contenants couverts, étanches et résistants aux organismes nuisibles (à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence) avant leur transport vers une décharge ou leur ramassage par un service de collecte.

4. Chambres à coucher

- Les chambres à coucher pour une seule personne doivent avoir une superficie d'au moins 7 m² (75 pi²) par personne; les chambres pour deux personnes doivent avoir au moins 5,6 m² (60 pi²) par personne. Les calculs de superficie des chambres excluent les garde-robes et les salles de bain.
 - L'article 23 du Règlement sur la délivrance de permis aux établissements de soins en résidence exige que les chambres soient réservées à des personnes du même sexe, sauf si la chambre n'est occupée que par des conjoints ou par des enfants d'âge préscolaire.
 - Toute entente prévoyant le partage d'une chambre doit être approuvée au préalable par l'organisme superviseur.
- Toute portion de la pièce se trouvant sous un plafond de moins de 1,4 m (4 pi 6 po) de hauteur doit être exclue du calcul de la superficie requise.
- Au moins la moitié de la superficie requise doit se trouver sous un plafond d'au moins 2,1 m (7 pi) de hauteur.
- Chaque chambre doit comporter une fenêtre donnant sur l'extérieur (voir les détails au point n^o 11) et une porte conçue pour protéger l'intimité de l'occupant.
- Chaque adulte doit disposer d'un lit séparé d'une largeur minimale de 1 m (39 po) et d'une longueur adéquate. Pour les couples, le lit doit être d'une largeur minimale de 1,4 m (4 pi 6 po) et d'une longueur adéquate. Les lits doivent reposer sur des cadres de lit.

5. Systèmes de chauffage

Réglementation des soins en résidence

Date de publication initiale : septembre 2006 (entrée en vigueur : novembre 2006)

Date de révision : janvier 2024

- Tous les systèmes de chauffage à combustible (gaz, mazout et bois), foyers, cheminées et tuyaux de raccordement doivent être en bon état et être inspectés chaque année par un inspecteur compétent. Les appareils de chauffage doivent permettre de chauffer la résidence et de maintenir les pièces à une température de 21 °C (70 °F) entre 7 h et 23 h et à une température minimale de 18 °C (65 °F) entre 23 h et 7 h.

6. Sécheuses

- Des gaines métalliques rigides ou semi-rigides de 100 mm (4 po) de diamètre sont requises pour l'évacuation vers l'extérieur de l'air chaud. Les gaines en plastique ou d'autres gaines combustibles faciles à percer ne sont pas acceptables.
- Les gaines doivent être nettoyées une fois l'an.
- Les filtres à charpie doivent être nettoyés après chaque utilisation de la sécheuse.

7. Eau

- La résidence doit être alimentée en eau répondant aux normes relatives à la *qualité de l'eau potable* (normes provinciales), ce qui inclut une alimentation en eau chaude (à une température d'au moins 43 °C ou 109 °F) et en eau froide pour la lessive et l'hygiène.
- L'eau fournie par les appareils de plomberie (autres que le lave-vaisselle et la machine à laver) ne doit pas s'élever au-dessus de 49 °C (120 °F); l'utilisation d'un robinet mélangeur est recommandée pour éviter les brûlures.
- Les eaux usées doivent être évacuées vers le réseau d'égout municipal ou un système de gestion sur place des eaux usées en bon état de fonctionnement.
- L'eau de puits devrait être analysée chaque fois qu'on détecte un changement dans le goût, l'odeur, la couleur ou la limpidité de l'eau et qu'on soupçonne une altération de la qualité de l'eau.

8. Lave-vaisselle

- La température de l'eau du lave-vaisselle doit s'élever à au moins 60 °C (140 °F) pour assurer l'hygiène.
- Un régulateur de température est requis pour répondre aux exigences du point n° 7, à moins que le lave-vaisselle comporte un cycle d'assainissement ou un réservoir d'eau chaude distinct.

9. Spas et piscines

- La construction de spas, de piscines, de clôtures et de garde-corps doit être conforme au Code du bâtiment du Manitoba et exige l'obtention des permis applicables.
- Les spas et les piscines en place doivent être conformes aux normes et aux règlements de la municipalité locale.
 - Toute utilisation, sous surveillance ou non, d'une piscine ou d'un

Réglementation des soins en résidence

Date de publication initiale : septembre 2006 (entrée en vigueur : novembre 2006)

Date de révision : janvier 2024

spa par une personne soutenue doit être approuvée au préalable par l'organisme superviseur.

B. Protection contre les incendies et sécurité des personnes

10. Escaliers, mains courantes et garde-corps

Mains courantes – Moyen de préhension et d'appui qui aide les personnes à monter ou à descendre un escalier.

Garde-corps – Barrière empêchant les personnes de tomber du côté non protégé d'un escalier, d'un palier ou d'un plancher surélevé.

**Remarque – Si un escalier nécessite à la fois un garde-corps et une main courante, une solution raisonnable consiste à prévoir un garde-corps qui fait à la fois office de barrière et de main courante.*

Extérieur

- Un escalier extérieur comportant plus de trois contremarches doit être équipé d'une main courante sur au moins un de ses côtés.

Intérieur

- Une main courante doit être installée sur au moins un des côtés d'un escalier intérieur comportant plus de deux contremarches.

Extérieur et intérieur

- Un garde-corps doit être mis en place sur chaque côté de marches, de planchers et d'autres surfaces (terrasses, plateformes, vérandas, balcons, passages surélevés, etc.) non protégé par un mur lorsque la dénivellation entre la surface de la marche et la surface adjacente est supérieure à 600 mm (24 po).
- Les garde-corps doivent être d'une hauteur minimale de 900 mm (36 po).
- Les ouvertures d'un garde-corps doivent être suffisamment étroites pour ne pas laisser passer un objet sphérique de 100 mm (4 po) de diamètre.
- Lorsqu'un escalier est d'une largeur supérieure à 112 cm (44 po), une main courante doit être installée sur ses deux côtés.
- Les escaliers, mains courantes et garde-corps nouvellement construits ou modifiés doivent être conformes à la plus récente version du Code du bâtiment du Manitoba.
- Le Règlement sur les habitations et les bâtiments exige également que les escaliers, les mains courantes et les paliers soient en bon état. Aux exigences minimales énoncées dans ce Règlement peuvent s'ajouter d'autres exigences imposées par l'instance chargée de la délivrance des permis, dont l'ajout de garde-corps et de barrières ou d'autres dispositifs répondant aux besoins particuliers des personnes soutenues. Ces dispositifs doivent être utilisés et entretenus de façon à assurer la

Réglementation des soins en résidence

Date de publication initiale : septembre 2006 (entrée en vigueur : novembre 2006)

Date de révision : janvier 2024

sécurité des personnes soutenues.

11. Fenêtres

- Les fenêtres des chambres doivent offrir une ouverture dégagée d'au moins 0,35 m² (3,77 pi²), et chaque côté de l'ouverture doit être d'une dimension d'au moins 380 mm (15 po), à moins que l'instance compétente impose une norme plus stricte. Les fenêtres d'une dimension de 380 x 380 mm (15 x 15 po) ne répondent pas à cette exigence.

**Remarque – Les fenêtres en auvent peuvent être acceptables pour autant qu'elles puissent être ouvertes à un angle de 90° et offrir une ouverture entièrement dégagée. Ces fenêtres doivent pouvoir rester entièrement ouvertes d'elles-mêmes et ne pas poser un obstacle à l'évacuation. Toute considération liée aux fenêtres en auvent doit être examinée en consultation avec l'instance chargée de la délivrance des permis et, au besoin, avec l'instance locale responsable de la lutte contre les incendies.*

- La surface vitrée de chaque pièce habitable (exception faite des chambres à coucher) doit représenter au moins 10 % de l'aire de plancher, et l'une des fenêtres doit être facile à ouvrir pour l'aération.
- Les fenêtres à simple vitrage doivent être munies de contre-fenêtres.
- Les fenêtres qui s'ouvrent pour l'aération doivent être munies de moustiquaires (de mai à octobre inclusivement).
 - Un ventilateur d'extraction mécanique peut remplacer une fenêtre dans la salle de bains.

12. Exigences additionnelles en matière d'évacuation

- Un moyen de sortie doit être prévu à l'extérieur de la fenêtre d'une chambre à coucher située au deuxième étage pour permettre à l'occupant de descendre au niveau du sol,
 - Les occupants doivent pouvoir sortir du bâtiment en cas d'incendie ou de situation mettant leur vie en danger, et ce, d'une manière autonome et sécuritaire.
 - L'instance chargée de la délivrance des permis doit être consultée. D'autres responsables peuvent également être consultés (p. ex. services de prévention des incendies).

13. Avertisseurs de fumée

- Un avertisseur de fumée (avec raccordement électrique fixe ou pile au lithium inviolable approuvée d'une durée de vie de 10 ans) est requis dans tous les corridors près des chambres et dans chaque chambre où dort une personne soutenue.
- De plus, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage.

Réglementation des soins en résidence

Date de publication initiale : septembre 2006 (entrée en vigueur : novembre 2006)

Date de révision : janvier 2024

- Les avertisseurs doivent être inspectés et vérifiés chaque année conformément à la norme CAN/ULC-522 « Standard for the Maintenance and Testing of Smoke Alarms ».
- Des dossiers sur la mise à l'essai et l'entretien des avertisseurs de fumée doivent être tenus.
- Les immeubles locatifs doivent répondre aux exigences de l'instance compétente en matière d'incendie.

14. Extincteurs d'incendie

- Un extincteur d'incendie (de cote minimale 3A10BC) doit être installé à chaque étage de la résidence.
- Les extincteurs d'incendie doivent être placés à l'intérieur ou à proximité de corridors ou d'allées donnant sur une issue et être facilement accessibles. Ils doivent être installés sur un mur dans la mesure du possible.
- Les extincteurs doivent être inspectés annuellement par une entreprise d'entretien compétente.

15. Exercices d'incendie; plan et procédure d'évacuation en cas d'incendie

- Un plan et une procédure d'évacuation en cas d'incendie sont requis; ce plan et cette procédure doivent prévoir l'inspection et l'entretien annuels des avertisseurs de fumée, des extincteurs d'incendie, des détecteurs de monoxyde de carbone et des appareils et systèmes de chauffage à combustion.
- Voici les éléments que doivent comprendre le plan et la procédure d'évacuation en cas d'incendie :
 - numéros de téléphone des services d'urgence;
 - emplacement des avertisseurs de fumée;
 - emplacement des extincteurs d'incendie;
 - emplacement des détecteurs de monoxyde de carbone;
 - emplacement des appareils de chauffage;
 - emplacement des sorties d'urgence;
 - détermination d'un lieu de rassemblement sûr à l'extérieur de la résidence;
 - texte détaillant une procédure d'évacuation particulière ou toute assistance supplémentaire requise par les personnes soutenues. Le plan doit être approuvé par l'instance chargée de la délivrance des permis.
- Des exercices d'incendie doivent être menés chaque mois et leurs résultats doivent être consignés conformément aux normes relatives à la délivrance des permis.

16. Détecteurs de monoxyde de carbone

- Un détecteur de monoxyde de carbone est requis dans chaque résidence.

17. Sous-sol avec chambre et salle de divertissement

- Dans un sous-sol avec chambre et salle de divertissement, il faut prévoir deux moyens d'évacuation éloignés l'un de l'autre.

Réglementation des soins en résidence

Date de publication initiale : septembre 2006 (entrée en vigueur : novembre 2006)

Date de révision : janvier 2024

- Dans un bâtiment existant, une fenêtre de sous-sol facilement accessible et clairement visible peut être utilisée comme deuxième moyen d'évacuation aux conditions suivantes :
 - La fenêtre peut être ouverte de l'intérieur sans clés ou outils, sans connaissances spéciales et sans enlèvement de la quincaillerie.

- La fenêtre offre une ouverture dégagée d'une superficie d'au moins 0,35 m² (3,77 pi²), et chaque côté de l'ouverture est d'une dimension d'au moins 380 mm (15 po).
- Un dégagement d'au moins 550 mm (22 po) est requis à l'avant d'une fenêtre s'ouvrant sur une margelle; le fonctionnement du châssis ne doit pas réduire ce dégagement d'une manière qui nuirait à une évacuation en cas d'urgence.
- Pour faciliter une évacuation en cas d'urgence, un palier doit être installé devant une fenêtre dont le rebord se trouve à une hauteur de plus de 900 mm (36 po) par rapport au plancher. Un palier s'élevant à plus de 900 mm (36 po) au-dessus du plancher doit comporter des marches.
- *Remarque – Un meuble encastré peut répondre à cette exigence.*
- Les occupants doivent pouvoir sortir du bâtiment en toute sécurité et sans aide en cas d'incendie ou en toute autre situation mettant leur vie en danger.
- Chaque chambre existante au sous-sol doit être munie d'une fenêtre répondant aux exigences précitées.
- Les chambres à coucher au sous-sol nouvellement aménagées dans un bâtiment neuf ou dans un bâtiment existant en cours de rénovation doivent comporter une fenêtre d'évacuation conforme aux exigences de la version la plus récente du Code du bâtiment du Manitoba. Notamment, il doit y avoir un dégagement d'au moins 760 mm (29,9 po) à l'avant d'une fenêtre s'ouvrant sur une margelle.

**Remarque – Les instances compétentes peuvent exiger des normes plus strictes pour les fenêtres de sous-sol.*

- Une chambre à coucher peut offrir une issue de secours secondaire (à condition que la porte ne soit munie d'aucun dispositif de verrouillage); l'issue de secours ne doit pas se trouver dans une chaufferie, un local technique ou une autre pièce semblable.
- Le matériel technique (appareil de chauffage central, chauffe-eau, etc.) ne doit pas se trouver dans une zone où l'on dort. Les panneaux électriques doivent être encastrés et verrouillés s'ils se trouvent dans une zone où l'on dort.
- Les issues de secours doivent être maintenues en bon état et être libres de tout obstacle (intérieur et extérieur) en tout temps.

Renseignements additionnels

- Les chambres à coucher situées au sous-sol doivent être entourées de murs les séparant du reste du sous-sol.
- Les chambres du sous-sol doivent avoir un revêtement sur tout le

Réglementation des soins en résidence

Date de publication initiale : septembre 2006 (entrée en vigueur : novembre 2006)

Date de révision : janvier 2024

sol.

18. Accessibilité

Extérieur

- Les personnes en fauteuil roulant ne peuvent être logées qu'aux étages expressément conçus pour des personnes ayant un handicap physique – selon les exigences de l'instance chargée de la délivrance des permis – et ces étages doivent être dotés d'une rampe extérieure donnant accès au niveau du sol.
- Les spécifications relatives aux rampes doivent être obtenues de l'instance compétente.
- Un permis est requis pour toute nouvelle construction ou modification.

Intérieur

- Toute modification de l'accessibilité de la résidence doit se faire en consultation avec l'instance chargée de la délivrance des permis, la municipalité et le service local de lutte contre les incendies.

19. Mesures de santé et sécurité additionnelles

- L'instance chargée de la délivrance des permis se réserve le droit d'exiger des dispositifs de sécurité supplémentaires (p. ex. gicleurs, matériel de sécurité répondant aux besoins propres à un handicap, détecteurs de fumée interconnectés à raccordement fixe, systèmes d'alarme incendie, mains courantes ou garde-corps supplémentaires) ou tout autre équipement nécessaire pour assurer la sécurité et l'autopréservation des personnes.
- Les lois (Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter, Loi sur les armes à feu, etc.), les règlements applicables et les normes de protection de la santé publique doivent être observés.
- Le cas échéant, la garde d'animaux de compagnie doit se faire conformément aux règlements municipaux.